

Arrêt

n° 351 940 du 26 août 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : Me Jolanta BOULBOULLE-KACZOROWSKA
Quai de l'Ourthe 44/1
4020 LIÈGE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 août 2026, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation, de l'exécution de ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement, prise le 7 août 2026.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, figurant au livre 3 de la loi sur le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée : « loi CCE »).

Vu l'article 2.28 de la loi CCE, le recours est traité selon la procédure urgente.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 août 2026 convoquant les parties à l'audience du 25 août 2026.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. EL HAMRAUI *loco* Me J. BOULBOULLE-KACZOROWSKA, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me S. MATRAY et Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits utiles à l'appréciation de la cause.

Le requérant déclare être sur le territoire depuis plus de dix-sept ans. Le 7 août 2026, la partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement, lequel, notifié le 10 août 2026, constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles
suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour,

l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er}, de la loi:

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale.

L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, faits pour lesquels il a été condamné le 29.04.2022 par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement de 2 ans, assortie d'un sursis probatoire d'une durée de 3 ans pour ce qui excède la détention préventive. Le sursis probatoire a été révoqué par jugement du tribunal correctionnel de Liège du 24.11.2025.

En l'espèce, il a du 01.11.2019 au 22.10.2021, vendu, offert en vente, délivré ou fourni, à titre onéreux ou à titre gratuit de la cocaïne et du cannabis, avec la circonstance que l'infraction constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association. Il a également du 01.11.2019 au 22.10.2021, détenu, transporté, acquis à titre onéreux ou à titre gratuit de la cocaïne et du cannabis avec la circonstance que l'infraction constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association.

Il ressort du jugement que l'intéressé ainsi que 3 autres co-auteurs agissaient en tant que véritable association. Ils étaient en permanence en contact téléphonique pour parler d'un trafic de stupéfiants et plus particulièrement de cocaïne : prise de commande avec des noms de code pour les quantités, informations sur la qualité de la cocaïne, confections des commandes, rendez-vous pour la livraison et le paiement, envois de livreurs, plaintes sur la qualité de produits vendus.

Attendu que les infractions liées à la détention, à l'importation et/ou à la vente de produits stupéfiants, sont gravement attentatoires à la sécurité et à la santé publiques au point de vue des biens et des personnes, par la délinquance parallèle, la délinquance de la jeunesse, les dégradations physiques et psychologiques qu'elles induisent et la dépendance qu'elles engendrent.

Eu égard à l'ensemble de ces éléments et à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

12° si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée.

Le 29.04.2022, l'intéressé s'est vu notifier une interdiction d'entrée d'une durée de 3 ans.

Eu égard à l'arrêt de la CJUE du 26/07/2017 (Ourhami, C-225/16) la durée de l'interdiction d'entrée entrera en vigueur dès que l'intéressé aura effectivement quitté le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a quitté le territoire « Schengen ».

Art 74/13

L'intéressé a été entendu à la prison de Lantin le 23.07.2026, par une accompagnatrice de retour afin de lui expliquer sa situation administrative et de lui faire compléter un questionnaire droit d'être entendu. Le document a été complété par la fonctionnaire de l'administration à l'aide des réponses fournies par l'intéressé. Toutefois, il a refusé de signer le document à la fin de l'interview. Il a aussi été entendu le 18.10.2025, par les services de police.

De ces éléments, il ressort que l'intéressé a indiqué être en Belgique depuis l'année 2010. Il appert du dossier administratif que l'intéressé a, à deux reprises introduit une demande de protection internationale en Allemagne (17.03.2016 et 04.04.2016). L'intéressé ne séjourne donc pas, comme il l'affirme, sur le territoire national depuis l'année 2010 et a tenté de régulariser sa situation en Allemagne. Il ressort du dossier administratif que la première présence de l'intéressé sur le territoire est signalée le 12.09.2013, à la suite d'un rapport administratif. Par la suite, il a introduit des demandes de protection internationale en Allemagne.

Le 23.07.2026, il a indiqué n'entretenir aucune relation durable en Belgique et n'avoir aucun enfant mineur sur le territoire.

Il a renseigné avoir de la famille, à savoir son frère (ressortissant belge), des cousins, cousines et neveu. Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre adultes. La Cour européenne des droits de l'homme a ainsi jugé que : « *les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de*

l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzoudhi du 13 février 2001, n°47160/99). L'intéressé reste en défaut d'établir qu'il se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de son frère et/ou ses cousins et/ou ses cousines et/ou son neveu, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Il a indiqué avoir travaillé chez Belorta et avoir été à l'école pendant 3 ans. Notons le dossier administratif ne contient aucun élément probant pour étayer la déclaration de l'intéressé. Toutefois, à considérer qu'il ait travaillé sur le territoire belge (quod non), son expérience professionnelle peut lui être utile dans son pays d'origine.

Le 23.07.2026, il a renseigné ne souffrir d'aucune affection pouvant l'empêcher de voyager et/ou retourner dans son pays d'origine.

A cette même date, il a communiqué ne pas vouloir retourner au Maroc car il y rencontre des problèmes et a indiqué craindre pour sa vie. Soulignons qu'il appartient à la personne concernée d'apporter la preuve qu'il y a des motifs sérieux de croire qu'en cas de retour vers le Maroc, il court un risque réel d'être soumis à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH (Cour EDH Saadi v. Italie, 28 février 2008, §129). L'intéressé doit pour cela apporter des éléments individuels, circonstanciés et concrets permettant d'établir l'existence, dans son chef, d'un risque réel d'être soumis à un traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH en cas de retour vers le Maroc. Ce que l'intéressé n'apporte pas.

Il a indiqué à l'accompagnatrice de retour vouloir introduire une demande de protection internationale. La fonctionnaire de l'administration lui a expliqué les démarches à suivre. Force est de constater que plus de 3 semaines après cet entretien, l'intéressé n'a accompli aucune démarche.

Il appert du dossier administratif qu'il avait introduit en date du 13.07.2018, une demande de protection internationale. Le 28.07.2020, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire.

Dans sa demande de protection internationale, il avait indiqué être homosexuel et avoir été victime d'un viol à l'âge de 8 ans. Signalons que les craintes mentionnées n'ont pas été jugées crédibles par l'instance compétente en matière de protection internationale.

Ainsi, le délégué de la Ministre à l'Asile et la Migration a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

■ Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé.

2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale ou de séjour.

Il appert du dossier administratif qu'il avait introduit en Allemagne, durant l'année 2016, deux demandes de protection internationale sous l'identité suivante : X né le 10.07.1997. Or, sa véritable identité est la suivante : X né le 10.07.1992.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 02.01.2021. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 3 ans, qui lui a été notifié le 29.04.2022. Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

8° L'intéressé a introduit plusieurs demandes de protection internationale et/ou de séjour, dans le Royaume ou dans un ou plusieurs autres Etats membres, qui ont donné lieu à une décision négative.

Il ressort du dossier administratif que l'intéressé a introduit deux demandes de protection internationale en Allemagne (13.03.2016 et 04.04.2016) ainsi qu'une demande en Belgique le 13.07.2018. Ces demandes n'ont pas abouti à l'obtention du statut de réfugié.

■ Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, faits pour lesquels il a été condamné le 29.04.2022 par le Tribunal Correctionnel de Liège

à une peine d'emprisonnement de 2 ans, assortie d'un sursis probatoire d'une durée de 3 ans pour ce qui excède la détention préventive. Le sursis probatoire a été révoqué par jugement du tribunal correctionnel de Liège du 24.11.2025.

En l'espèce, il a du 01.11.2019 au 22.10.2021, vendu, offert en vente, délivré ou fourni, à titre onéreux ou à titre gratuit de la cocaïne et du cannabis, avec la circonstance que l'infraction constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association. Il a également du 01.11.2019 au 22.10.2021, détenu, transporté, acquis à titre onéreux ou à titre gratuit de la cocaïne et du cannabis avec la circonstance que l'infraction constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association.

Il ressort du jugement que l'intéressé ainsi que 3 autres co-auteurs agissaient en tant que véritable association. Ils étaient en permanence en contact téléphonique pour parler d'un trafic de stupéfiants et plus particulièrement de cocaïne : prise de commande avec des noms de code pour les quantités, informations sur la qualité de la cocaïne, confections des commandes, rendez-vous pour la livraison et le paiement, envois de livreurs, plaintes sur la qualité de produits vendus.

Attendu que les infractions liées à la détention, à l'importation et/ou à la vente de produits stupéfiants, sont gravement attentatoires à la sécurité et à la santé publiques au point de vue des biens et des personnes, par la délinquance parallèle, la déliquescence de la jeunesse, les dégradations physiques et psychologiques qu'elles induisent et la dépendance qu'elles engendrent.

Eu égard à l'ensemble de ces éléments et à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾ pour le motif suivant :

Par son comportement l'intéressé est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale, voir la motivation de l'article 7, paragraphe 1, 3° dans la section 'ordre de quitter le territoire'.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé, voir la motivation de l'article 74/14, 1° dans la partie "ordre de quitter le territoire".

Article 3 CEDH

Le 23.07.2026, il a renseigné ne souffrir d'aucune affection pouvant l'empêcher de voyager et/ou retourner dans son pays d'origine.

A cette même date, il a communiqué ne pas vouloir retourner au Maroc car il y rencontre des problèmes et a indiqué craindre pour sa vie. Soulignons qu'il appartient à la personne concernée d'apporter la preuve qu'il y a des motifs sérieux de croire qu'en cas de retour vers le Maroc, il court un risque réel d'être soumis à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH (Cour EDH Saadi v. Italie, 28 février 2008, §129). L'intéressé doit pour cela apporter des éléments individuels, circonstanciés et concrets permettant d'établir l'existence, dans son chef, d'un risque réel d'être soumis à un traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH en cas de retour vers le Maroc. Ce que l'intéressé n'apporte pas.

Il a indiqué à l'accompagnatrice de retour vouloir introduire une demande de protection internationale. La fonctionnaire de l'administration lui a expliqué les démarches à suivre. Force est de constater que plus de 3 semaines après cet entretien, l'intéressé n'a accompli aucune démarche.

Il appert du dossier administratif qu'il avait introduit en date du 13.07.2018, une demande de protection internationale. Le 28.07.2020, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire.

Dans sa demande de protection internationale, il avait indiqué être homosexuel et avoir été victime d'un viol à l'âge de 8 ans. Signalons que les craintes mentionnées n'ont pas été jugées crédibles par l'instance compétente en matière de protection internationale.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu(e) sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :
Risque de fuite. Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale ou de séjour.

Il appert du dossier administratif qu'il avait introduit en Allemagne, durant l'année 2016, deux demandes de protection internationale sous l'identité suivante : ADIL Gazi né le 10.07.1997. Or, sa véritable identité est la suivante : Aouirika Anas né le 10.07.1992.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 02.01.2021. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 3 ans, qui lui a été notifié le 29.04.2022. Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

8° L'intéressé a introduit plusieurs demandes de protection internationale et/ou de séjour, dans le Royaume ou dans un ou plusieurs autres Etats membres, qui ont donné lieu à une décision négative.

Il ressort du dossier administratif que l'intéressé a introduit deux demandes de protection internationale en Allemagne (13.03.2016 et 04.04.2016) ainsi qu'une demande en Belgique le 13.07.2018. Ces demandes n'ont pas abouti à l'obtention du statut de réfugié.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé(e) n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes et qu'une mesure de maintien moins coercitive est en l'espèce présumée inefficace. De ce fait, le maintien à la disposition de l'Office des Etrangers s'impose.

Il y a lieu de maintenir l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de le faire embarquer à bord du prochain vol à destination du Maroc.

La décision administrative de maintien, en application de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers, deviendra exécutoire dès que l'intéressé sera mis à la disposition de l'Office des Etrangers par la DG EPI, en vue de son éloignement ou de son transfert vers un centre fermé.

2. Objet du recours.

La partie requérante sollicite l'annulation et la suspension de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) pris à son endroit le 7 août 2026 et lui notifié le même jour. Il convient toutefois de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître des recours, en tant qu'ils portent sur la privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

3. Procédure urgente

L'article 2.28 de la loi CCE dispose que

“§ 1er. La procédure urgente s'applique lorsque le recours est dirigé contre:
[...] 2° une décision de retour assortie d'une décision d'éloignement; [...]”

En l'espèce, le recours est dirigé contre une décision de retour assortie d'une décision d'éloignement. La procédure urgente s'applique.

4. Recevabilité *ratione temporis*

a.- L'article 2.15, §3 de la Loi CCE précise que

"[...] la requête est introduite dans les cinq jours de la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée: 1° lorsqu'il s'agit d'un recours contre: [...] a) une décision de refoulement, ou une décision de retour assortie d'une décision d'éloignement, ou une décision d'éloignement, si une décision de retour ou une décision de refoulement a déjà été notifiée à la personne concernée ; [...]"

b.- En l'espèce, le Conseil observe que l'ordre de quitter le territoire querellé a été pris le 7 août 2026 et lui notifié le 10 août 2026. Il n'est pas contesté que l'ordre de quitter le territoire attaqué n'est pas le premier que le requérant reçoit. Le Conseil observe également que l'acte de notification de la décision entreprise mentionne, entre autres, ce qui suit :

" [...] Une demande d'annulation peut être introduite devant le Conseil du Contentieux des Etrangers contre l'ordre de quitter le territoire et/ou contre la décision de reconduite à la frontière (art. 1.9, alinéa 1er, 1°, de la loi CCE). [...] Lorsque la personne concernée s'est déjà vu notifier un ordre de quitter le territoire ou une décision de refoulement, la demande d'annulation de l'ordre de quitter le territoire et de la décision de reconduite à la frontière doit être introduite dans les 5 jours de leur notification (art. 2.15, § 3, 1°, a), de la loi CCE). [...] L'exécution de la décision de reconduite à la frontière est automatiquement suspendue pendant le délai d'introduction de la demande d'annulation de cette décision et pendant l'examen de la demande introduite en temps utile, à moins que la personne concernée ne consente expressément à son exécution (art. 2.31, § 5, de la loi CCE)". (le Conseil souligne)

En conséquence, dans la mesure où le requérant a déjà fait l'objet de plusieurs ordres de quitter le territoire, dont au moins un le 2 janvier 2021, sans que ce ne soit contesté par la partie requérante, la requête en annulation et en suspension, en ce qu'elle est dirigée contre l'acte présentement analysé, devait être introduite dans les cinq jours à dater de la notification de cette mesure, le 10 août 2026. Dès lors, le délai prescrit pour former ledit recours commençait à courir le 11 août 2026 et expirait le 17 août 2026.

Le Conseil ne peut cependant que constater que celui-ci n'a été introduit que le 20 août 2026, soit après l'expiration du délai légal, lequel est d'ordre public, et cela sans que la partie requérante démontre avoir été placée dans l'impossibilité absolue d'introduire son recours dans le délai prescrit.

Les arguments avancés lors des plaidoiries ne sont pas de nature à modifier ce constat : ainsi, la circonstance que le requérant ait été détenu au moment de la notification ou l'affirmation selon laquelle les délais pour introduire recours sont trop courts pour en assurer l'effectivité au regard de normes supérieures (par ailleurs non autrement identifiées) ne peuvent en aucun cas constituer une force majeure à l'endroit du requérant.

c.- En l'absence d'une telle cause de force majeure à l'endroit du requérant et dès lors que la partie requérante, invitée à l'audience à faire valoir ses éventuelles observations quant à cette exception d'irrecevabilité soulevée d'office, ne conteste pas utilement les constats posés ci-avant. Il s'impose par conséquent de conclure que le présent recours ne peut qu'être déclaré irrecevable *ratione temporis*.

5. Débats succincts.

Conformément à l'article 1.9, alinéa 2, de la loi CCE, le Conseil traite la demande de suspension et le recours en annulation de manière simultanée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, le vingt-six août deux mille vingt-six par :

J.-C. WERENNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

B. TIMMERMANS,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

B. TIMMERMANS

J.-C. WERENNE